



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BOULEVARD DE LA COTE D'ARGENT(DANS LE CADRE DE LA LIVRIASON DE BETON
AU N°71 BOULEVARD DE LA COTE D'ARGENT

LE JEUDI 22 FEVRIER 2024

PL/BM
APM 24/0316

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{me} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL PROUD-FOUGERIT (SIRET N° 429 068 240 00028), sise au n°7 rue Louis Blériot à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 20 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la livraison de béton au droit du n°71 boulevard de la Côte d'Argent (PC N° 173062300010 – Monsieur Xavier LOUBEAU à 85550 MIGALOUX-BEAUVOIR), l'entreprise PROUD-FOUGERIT (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN), sera autorisée à interdire la circulation sur le boulevard de la Côte d'Argent, depuis le n°87 jusqu'au n°51 boulevard de la Côte d'Argent, le jeudi 22 février 2024.

- l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en ce qui concerne la circulation piétonne.

ARTICLE 2 : La circulation sera donc interdite, boulevard de la Côte d'Argent, dans la portion comprise et dans le sens : du n°87 jusqu'au n°51, au droit du chantier situé au n°71 boulevard de la Côte d'Argent, le jeudi 22 février 2024.

- l'entreprise mettra en place les déviations adaptées, selon plan joint.

ARTICLE 3 : Pendant la période des travaux précitée, la circulation sera maintenue sur la piste cyclable, boulevard de la Côte d'Argent, du n°87 au n°51 boulevard de la Côte d'Argent.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera autorisée à stationner « à cheval » sur l'accotement et la chaussée ses camions et engins de chantier, le jeudi 22 février 2024.

ARTICLE 5 : Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 21-02-2024

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 20 juillet 2024

*Pour le Maire,
et par délégation*

Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 février 2024



Pontailac

Sens de circulation



Images ©2023 Maxar Technologies, Donné

→ Sens de circulation
☒ Zone de travail.

☒ Panneau déviation